

Annexe 1

REGLEMENT DE SCOLARITE POUR LA FORMATION D'INGENIEUR DE Toulouse INP- ENSEEIHT

Voté au CE d'école le 27 juin 2025

Les articles du présent règlement de scolarité de Toulouse INP-ENSEEIH, pris en application du livre VI du code de l'éducation, rassemblent les dispositions propres à Toulouse INP-ENSEEIH pour la formation des élèves ingénieurs sous statut étudiant (FISE) et sous statut apprenti (FISA), pour les élèves en formation continue et pour les élèves que l'on accueille à l'école pour un double diplôme et en semestre d'échange. Ce règlement complète le règlement de scolarité de notre établissement Toulouse INP. Il s'applique à tous les élèves ingénieurs inscrits à l'ENSEEIH en 2025/2026, quelle que soit la date de leur première année d'inscription à l'école.

Défini au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire, le présent règlement de scolarité est alors mis à disposition sur la plate-forme numérique de l'école (section direction des études) et s'applique à tous les élèves ingénieurs, hors parcours ModIA qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 1. Conditions d'admission

L'admission en cycle ingénieur se fait sur concours, via les dispositifs spécifiques des cycles préparatoires intégrés, via des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), via la Formation Continue (y compris VAE et VAP) et via des jurys d'admission sur titres.

1.1 Admissions sur titre

La composition et la présidence des jurys d'admission sur titre sont arrêtées par le, la Président(e) de l'INP sur proposition de la direction de l'école après consultation des directrices ou directeurs de départements. Chaque année, sur proposition des directions de département, la direction de l'école fixe le nombre de places offertes à titre d'objectifs à atteindre pour ce type de recrutement.

La direction de l'école réunit le jury d'admission sur titres pour retenir et classer les candidats. Pour chaque formation ouverte à ce recrutement, sont établies une liste principale d'admission ainsi qu'éventuellement une liste supplémentaire. La liste principale comporte une liste de noms non ordonnée. La liste supplémentaire peut ne contenir aucun nom ou contenir une liste de noms ordonnée.

Le jury est souverain pour apprécier et arrêter le classement des candidats. Aucun recours n'est possible auprès de ce jury.

L'admission est proposée aux candidats inscrits sur la liste principale puis, en cas de désistements, aux candidats inscrits sur la liste supplémentaire, selon le numéro d'ordre de classement sur cette liste.

L'admission sur titres d'un candidat n'est valable que pour l'année universitaire considérée (ou la suivante en cas de césure). En cas de démission ou de non présentation le jour de la rentrée le candidat déficient ne saurait arguer de son admission par le jury pour effectuer sa formation l'année scolaire suivante.

1.2 Elèves en échange

Des étudiants, justifiant de compétences équivalentes attestées par un niveau d'étude au moins équivalent à celles des élèves ingénieurs de l'année d'accueil, admis en dehors des procédures classiques de recrutement, notamment dans le cas des échanges internationaux et des doubles diplômes, ont le statut d'élèves stagiaires. A leur demande, ils seront titularisés élèves ingénieurs de l'année supérieure s'ils ont rempli toutes les conditions requises pour les élèves titulaires de la même promotion qu'eux pour la validation d'année.

Les autres dispositions (hors § 6.4 Règles de délivrance du diplôme d'ingénieur de Toulouse INP-ENSEEIH) du présent règlement s'appliquent intégralement aux élèves stagiaires.

Article 2. ORGANISATION DES ETUDES

2.1 Durée des études

La durée des études des élèves-ingénieurs est de 6 semestres (3 années scolaires de niveau L3 M1 et M2 avec inscription à Toulouse INP-ENSEEIH) pour les élèves entrés en 1^{ère} année. Cette durée est ramenée à 4 semestres pour une entrée en 2^{ième} année. Un élève doit effectuer au minimum 3 semestres académiques (parmi les semestres 5, 6, 7, 8 et 9) au sein de l'école. Le redoublement n'est pas de droit, il est soumis à la décision du jury. Pour un étudiant sous statut apprenti (FISA), tout redoublement nécessitera un accord préalable de l'entreprise. L'ajournement ou congé pour raison médicale ou personnelle, validé comme tel en jury, n'est pas comptabilisé comme un redoublement. Au cours de sa scolarité, l'étudiant ne pourra redoubler qu'une seule fois.

Pour certains élèves ayant un statut spécial ou qui suivent un cursus de double diplôme, la durée des études peut alors être allongée de 1 ou 2 semestres.

2.2 Conditions de suivi des études

Les enseignements peuvent être organisés en présentiel comme en distanciel. En conséquence, les élèves ingénieurs inscrits doivent être équipés de tout le matériel nécessaire au suivi de leur scolarité à distance. L'école s'engage, dans la mesure de ses moyens, à la mise à niveau matérielle des élèves ingénieurs qui n'auraient pas les ressources suffisantes. Quelles que soient les modalités retenues pour la formation, la participation à tous les enseignements et aux évaluations s'y référant est obligatoire.

2.3 Découpage de la formation

Les six semestres sont organisés en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE contribue à l'acquisition de compétences générales qui caractérisent professionnellement le diplôme. A chaque UE sont attribués des crédits conformément au système européen ECTS. L'ensemble des UE composant un semestre représente 30 crédits, le diplôme d'ingénieur comporte donc 180 crédits. Un semestre est validé si toutes les UE le constituant sont validées.

2.4 Stages et expériences professionnelles

Pour les élèves sous statut étudiant (FISE), nous avons quatre périodes d'expérience professionnelle réparties comme suit :

- Un stage, un CDD, un projet personnel à caractère humanitaire, entrepreneurial, développement durable, ... d'une durée minimum de six semaines. Il est obligatoire et se déroule généralement entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année. Il est nommé stage 1A.

- Un stage d'insertion en entreprise ou en laboratoire d'une durée minimum de huit semaines, il se déroule généralement entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année. Il est obligatoire et son sujet est à caractère technique ou scientifique. Il est nommé stage 2A.
- Un Projet Long de six semaines, réalisé au début du semestre 10, pouvant être une collaboration école/entreprise ou école/laboratoire de recherche.
- Un Projet de Fin d'Etude (PFE), d'une durée minimum de 20 semaines, effectué en entreprise ou en laboratoire de recherche en semestre 10.

La conversion en semaines de stage de 1^{ère} ou 2^{ème} année de l'activité professionnelle d'un élève pendant sa scolarité est possible et sera étudiée au cas par cas, par la direction des études.

Une dispense de projet long est automatiquement accordée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage sur la 3^{ème} année, d'un semestre 9 académique fait à l'extérieur de l'école ou d'un double-diplôme.

Une dispense ou un ajustement des durées explicitées ci-dessus peut être accordé par la direction des études en concertation avec la direction du département pour les stages de 1A et 2A et projet long lorsqu'un conflit de calendrier lié à un projet personnel dont l'intérêt pour l'étudiant est reconnu par l'école (mobilité à l'étranger, engagement civique, création d'entreprise, participation à un concours, challenge, ...).

Chaque élève doit rechercher les sujets de stage et de PFE et les faire avaliser par le département de formation.

Pour les élèves de la FISA et les élèves en formation continue, ces périodes se font dans l'établissement d'accueil. Il assure le sujet et le suivi de ces périodes dont dépend l'élève.

Toute convention de stage signée par toutes les parties, direction école, élève stagiaire, et représentant de l'établissement d'accueil, fait office d'acceptation par l'élève stagiaire. En cas de refus ou de non réalisation du stage, aucune autre convention ne sera établie par l'école sans réalisation d'un avenant de rupture de stage signé par toutes les parties.

2.5 Semestre académique à l'extérieur de l'école : semestre d'échange

Un semestre académique à l'extérieur de l'école peut être autorisé sur les semestres 7, 8 ou 9. Du fait des calendriers d'admission des établissements d'accueil, les demandes de départs en semestre académique (n) sont soumises à l'avis des jurys de semestre (n-2) et du dernier jury d'année avant son départ. Le jury prend sa décision en s'appuyant sur les résultats académiques et les compétences comportementales de l'étudiant (cf. article 5). Au jury de session 1 de semestre (n-2), un avis défavorable, réservé ou favorable sera émis. Si cet avis est défavorable, l'élève ne pourra effectuer ce semestre (n) d'échange. A ce jury, l'élève qui a plus de 3 UE à valider ou en dette, aura automatiquement un avis défavorable. Au jury d'année précédant son semestre d'échange, un avis définitif est émis pour les avis réservé et favorable. Cet avis sera nécessairement un avis favorable ou défavorable. L'élève aura automatiquement un avis défavorable s'il y a plus d'une UE en dette au moment de ce jury d'année.

Les résultats académiques (crédits ECTS validés) obtenus durant le séjour dans l'établissement d'accueil doivent avoir été communiqués à l'école au plus tard une semaine avant la tenue du jury compétent (jury de validation d'UE ou d'année) pour être pris en compte.

- Si 30 crédits ECTS au minimum sont validés, le semestre est validé de droit sous réserve des conditions de signature de Learning Agreement mentionnées plus bas.

- Dans le cas contraire, le jury compétent pourra valider le semestre ou demander à l'élève de s'inscrire pour l'année d'après à une ou plusieurs UE de son cursus du semestre non réalisé à l'école afin de compléter les crédits ECTS manquants. Un élève ne peut effectuer qu'un seul semestre d'échange à l'extérieur du groupe INP.

L'élève qui suit un semestre d'étude à l'extérieur de l'école, doit se conformer au règlement de scolarité de son établissement d'accueil, pendant la durée de son séjour.

Dans le cas d'un semestre d'échange à l'étranger, un « learning agreement », liste des matières suivies, sera signé entre l'élève, le correspondant mobilité du département et l'établissement d'accueil avant son départ. Ce « learning agreement » doit comporter 30 crédits ECTS minimum dont 6 ECTS SHS maximum. Toute modification du Learning Agreement dans l'établissement d'accueil devra donner lieu à un avenant signé des 3 parties au plus tard 15 jours après le début du semestre.

Les élèves qui se sont engagés à partir ne pourront s'en soustraire au-delà de la date limite imposée par le service des relations internationales sauf pour raison exceptionnelle appréciée en jury. S'il estime que la raison n'est pas valable, l'élève ne pourra pas redemander un semestre d'échange. La demande de Double-diplôme pourra également lui être refusée.

Les élèves admis sur titre en semestre 7 ne peuvent pas effectuer de semestre académique à l'extérieur de l'école.

Cas des échanges en Double-diplôme :

Un élève peut effectuer plus d'un semestre à l'extérieur de l'école dans le cas d'accord en double-diplôme entre l'école et l'établissement d'accueil. Cet échange lui permet d'obtenir le diplôme de l'établissement d'accueil et le diplôme d'ingénieur de sa scolarité. Cet échange sera autorisé si l'élève n'a aucune UE en dette. Un élève redoublant ne sera pas autorisé à s'inscrire en Double-Diplôme.

2.6 Césure

Dans le cadre de la scolarité, une période d'interruption de cursus constituée de deux semestres consécutifs, dite « période de césure » pourra être accordée à un élève-ingénieur sous statut étudiant (Voir règlement des césures de Toulouse INP).

Les dossiers de demande de césure doivent être déposés dans l'espace numérique dédié de l'école selon un calendrier défini annuellement.

Un stage effectué durant l'année de césure pourra être validé comme stage de 1A. Le stage de 2A et le projet de fin d'études ne pourront pas être validés par le stage de césure. La date de début de césure doit coïncider avec la date de début d'un semestre. Si la césure s'effectue entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année, le stage de 2A devra s'effectuer avant le départ en césure.

L'élève ingénieur ne pourra pas valider de crédits ECTS du cursus du diplôme d'ingénieur de sa scolarité pendant sa césure. S'il valide des crédits ECTS en suivant un autre cursus, ils pourront être mentionnés au supplément au diplôme. La mobilité internationale pourra être validée pendant l'année de césure.

2.7 Parcours « Impact Entrepreneurship From Low to Deep Tech »

Au semestre 9, l'accès au parcours « Impact Entrepreneurship From Low to Deep Tech » est conditionnée par l'obtention préalable du statut d'étudiant-entrepreneur. Ce parcours est constitué de 30 ECTS dont 15 identifiés dans un parcours de S9 de l'école qui feront l'objet d'un contrat d'études en discussion avec la direction du département concerné. Le statut d'étudiant-entrepreneur doit être obtenu avant le jour de la rentrée universitaire concernée.

Article 3. Représentation des étudiants

3.1 Les Délégués des Elèves

Pour chaque département, les élèves proposent deux délégués de promotion pour la FISE (un 1A et un 2A), deux délégués pour la FISA (un 1A et un 2A) et un délégué de département pour les 3A (qui peut être un FISE ou un FISA).

Les délégués de promotion sont invités au conseil de leur département et au CEVE. Au sein des départements, des délégués de groupe sont également choisis.

Le rôle de tous ces délégués est de faire le lien entre leur promotion et les responsables de formation, leur direction de département, la direction des Etudes, la direction de l'école et l'administration, pour toute question liée à la scolarité, la vie étudiante, voire même à la situation particulière d'un étudiant en accord avec celui-ci. Ils sont également en charge de préparer et animer les bilans de semestre (voir paragraphe 3.2).

En lien avec le développement durable et la transition écologique, un représentant de chaque club et association IEN7, HumaN7, Ac7pt, et BDD, est invité au CEVE et au Conseil d'Ecole. Ils seront également impliqués dans les projets de l'école sur les aspects développement durable et responsabilités sociétales, projets dont ils peuvent être les instigateurs. Leur implication dans ces missions pourra donner lieu à la validation de leur engagement civique.

3.2 Evaluations des enseignements et bilans de semestre

Tous les enseignements sont évalués par les étudiants qui les ont suivis. Cela consiste en l'utilisation d'un questionnaire anonymisé produit à l'échelle de la matière, de l'UE et du semestre. Les résultats de chaque évaluation sont communiqués aux seuls enseignants concernés.

Un bilan de semestre réunissant les enseignants et les élèves est organisé par les responsables de formation et les délégués concernés.

Article 4 - Modalités de validation des acquis de l'apprentissage

4.1 Modalités de contrôle des compétences (MCC)

Les modalités de contrôle des acquis de l'apprentissage (coefficients, durée, type d'examen) sont arrêtées par les conseils de département et votées au premier CEVE de l'année universitaire. Elles sont alors portées à la connaissance des élèves via la plateforme numérique de l'école au plus tard 1 semaine après le CEVE de la rentrée. La date de l'épreuve programmée dans l'emploi du temps peut être modifiée en cours d'année dans la mesure où un délai de 14 jours calendaires est respecté entre l'information aux élèves ingénieurs et le jour de l'épreuve. Si le délai de 14 jours ne peut être respecté, il est possible de déplacer un examen mais sous réserve de l'accord écrit préalable de tous les élèves concernés.

4.2 Sessions d'examen

Toutes les UE des semestres 5 à 9 comportent deux sessions d'examens :

- Une session 1, au cours du semestre durant lequel est délivré l'enseignement de l'UE,
- Une session 2, au cours du semestre suivant ou en fin d'année universitaire.

Les notes et résultats obtenus lors d'une session d'examens remplacent les notes et résultats obtenus lors de la session précédente.

Pour les élèves suivant un semestre d'études à l'extérieur de l'école, Toulouse INP-ENSEEIH ne propose pas de sessions 2 relatives aux enseignements suivis dans l'établissement d'accueil. Les UE du semestre 10 ne comportent qu'une seule session. En cas d'échec, elles ne peuvent être rattrapées que l'année universitaire suivante.

4.3 Validation d'une UE

Une UE est validée à l'issue du jury de semestre ou d'année (admise) lors d'une session d'examen est définitivement acquise pour la durée du cursus. L'élève ingénieur obtient alors le nombre de crédits affectés à cette UE comme défini en début d'année dans les MCC. Une UE validée ne peut être repassée, sauf décision contraire de la section disciplinaire. Toute UE non validée après la session 2 est dite en dette.

- Concernant les semestres 5 à 9 :

Toute UE est automatiquement validée dès lors qu'elle fait l'objet d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20. L'UE portera la mention ADM (Admise).

Le jury de semestre ou d'année pourra, s'il le souhaite, décider de valider une UE dont le résultat est inférieur à 10/20.

Toute UE non validée en session 1 portera la mention APS2 (Autorisé à Passer en Session 2) si l'utilisateur est autorisé à passer la session 2 et AJ s'il n'est pas autorisé à passer en session 2. Toute UE non validée en session 2 portera la mention AJ (Ajourné).

- Concernant le semestre 10 :

En accord avec le tuteur de stage ou le responsable du projet long, ou le maître d'apprentissage, un certain nombre de compétences sont évaluées au travers de grilles critériées mises à la disposition des élèves ingénieurs. Le PFE et les Projets Longs seront validés si aucune des compétences évaluées n'est jugée inacceptable ou non acquise. Les élèves ingénieurs ayant le statut d'étudiant entrepreneur seront évalués selon une grille critériée spécifique. La validation du stage de 2A est évaluée via une grille critériée portant sur un rapport déposé sur une plateforme numérique indiquée à l'élève.

- Les élèves ingénieurs du département 3EA, doivent être titulaires de l'habilitation électrique pour pouvoir participer à certains travaux pratiques. A ce titre, une formation spécifique suivie d'un examen (avec possibilité d'une session 2) est proposée par l'école. En cas de validation, ils sont titulaires de l'habilitation électrique pour 3 ans, valable uniquement dans l'école. En cas de non obtention de l'Habilitation Electrique, les étudiants ne pourront participer aux TP, BE et Projet concernés et ne pourront donc pas être évalués, bloquant ainsi la validation des UE correspondantes et donc potentiellement le passage en année supérieure. Les étudiants verront DEF (Défaillant) sur les évaluations des matières correspondantes.
-

- Toute UE soumise à décision de la section disciplinaire, mais dont le résultat n'est pas connu, portera la mention ATT (attente). Toutefois les règles de validation d'UE continuent à s'appliquer. L'élève ne pourra pas demander de bordereau de notes tant que la section disciplinaire n'aura pas statué.

4.4 Validation en session 2

Si le taux d'absence non justifiée (ABI) d'un élève sur une ou plusieurs matières d'une UE excède 30%, alors l'élève concerné, après passage en session 1 avec UE non admise, ne peut pas se présenter en session 2 sur ces matières ou épreuves de l'UE considérée. L'UE sera alors en dette et elle portera la mention AJ sur le bordereau de notes. En cas de dette des années précédentes, un élève peut passer toutes les sessions d'examen définies dans le contrat d'études signés en début d'année ou de semestre.

En cas d'absence(s) justifiée(s) (ABJ) lors d'une ou plusieurs épreuves de la session 1, l'élève sera évalué lors de la session 2 de la matière ou des épreuves. Il est toujours autorisé à passer les évaluations de cette matière même en cas de plus de 30% d'absences à la matière.

En cas d'absence(s) injustifié(s) (ABI) (avec un taux d'absence inférieur à 30% dans toutes les matières de l'UE), il est autorisé à passer la session 2. Si l'UE est validée en session 2, la moyenne de l'UE affichée sur le bordereau sera 10/20.

Le mode d'évaluation d'une UE peut être différent en session 1, en session 2.

4.5 Validation d'une UE en dette

Un élève n'ayant pas validé une UE à l'issue de la session 2 devra se représenter l'année suivante ou au-delà tant qu'il est autorisé à s'inscrire, pour valider l'UE (lors des sessions 1 et/ou sessions 2) suivant les conditions d'évaluation votées en CEVE de l'année en cours.

4.6 Validation d'une UE après changement de maquette pédagogique

Si une session doit être organisée pour une UE qui a été modifiée ou supprimée, le département décidera quelles règles appliquer pour des élèves n'ayant pas validé cette UE :

- Dans le cas d'une UE en dette, l'élève pourra valider cette UE en repassant des épreuves appartenant à la maquette pédagogique en cours de validité.

- Dans le cas d'un redoublement, l'élève sera inscrit à la nouvelle maquette pédagogique, un mécanisme de compensation lui permettant de prendre en compte les résultats et validations d'UE déjà acquis l'année précédente.

Les propositions de compensation ou d'équivalence seront officialisées par un contrat d'études.

4.7 Validation de compétences

Dans le cadre de son projet professionnel, un élève peut demander à faire reconnaître des connaissances ou des compétences de l'école au travers d'un projet. Cette demande devra être faite préalablement auprès de la direction de son département et celle de la direction des études en vue d'envisager un aménagement de son cursus. Elle fera l'objet d'un contrat d'études établi en début de semestre ou de l'année de cette demande.

Article 5 – Règles de comportement

5.1 Absences / retards

Toute absence prévisible doit être signalée par mail aux directions de département dès connaissance par l'élève. La liste suivante peut être considérée comme absence justifiée si la justification est apportée :

- Épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves)
- Épreuves de concours (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- Obsèques d'un proche (attestation idoine) ;
- Pour les étudiants bénéficiant des différents statuts reconnus par l'INP :
 - o Les compétitions pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), Sportifs de Bon Niveau National (SBNN) et les Sportifs de Niveau Inter-Régional (SNIR),
 - o Les événements artistiques pour les Artistes de Haut Niveau,
 - o Les événements extérieurs majeurs (audits qualités, concours JE, Gala) liés à la vie étudiante pour les étudiants bénéficiant du dispositif R2E ou du statut étudiant-entrepreneur,
- Et toute autre situation particulière ayant eu l'accord préalable écrit ou par mail de la direction du département.

Une photocopie des convocations avec date et lieu de ces événements et attestation de présence aux événements mentionnant la date et le lieu) fait office de preuve. Les différents statuts sont octroyés chaque année par l'établissement.

Dans tous les cas listés ci-dessous qui ne peuvent être prévus à l'avance, l'absence doit être signalée à l'école au plus tôt par simple mail et justifiée au plus tard 3 jours ouvrés après la fin de l'absence. En cas de non-respect de ce délai, l'absence est considérée comme injustifiée.

- Problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical français justifiant l'absence),
- Bulletin d'hospitalisation (ou pièces équivalentes),
- Accidents, pannes ou grèves de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence),
- Toute autre situation particulière ayant eu l'accord écrit de par la direction du département.

Tout retard dans la délivrance d'un rapport écrit de travaux pratiques, d'un bureau d'études ou projet pourra entraîner la note de zéro. La note finale reste de l'appréciation de l'enseignant responsable de la matière.

Tout rapport écrit de travaux pratiques, d'un bureau d'études ou projet non remis entraîne la note de zéro.

Un élève arrivé en retard pourra ne pas être admis à composer si une personne est déjà sortie ou sur décision du surveillant. Sauf avis du SIMPPS, tous les étudiants termineront l'épreuve à l'horaire prévu.

Toute sortie pendant un examen écrit est définitive (sauf avis SIMPPS). Tout objet connecté (téléphone portable, montre, calculatrice) qu'il soit visible ou présent sur l'élève ou présent sur la table lors d'un examen écrit est interdit. Leur présence pourra être considérée comme tentative de fraude.

Toute absence injustifiée à une ou plusieurs séances de travaux pratiques ou de bureau d'études pourra entraîner une absence injustifiée comme note à la matière. Dans le cas où une note serait attribuée (pas d'ABI), la note finale reste à l'appréciation de l'enseignant responsable de la matière qui pourra tenir compte de cette absence pour la notation finale si l'absence injustifiée n'a pas permis d'évaluer toutes les compétences ou savoir-faire de la matière.

5.2 Honnêteté intellectuelle

Les productions personnelles ou de groupe permettant d'apprécier les compétences rédactionnelles (en français, langues étrangères ou langages informatiques) donnant évaluation recevront une note, soumise à l'appréciation de l'enseignant, même si ce dernier estime que le travail rendu a fait l'objet d'un apport extérieur partiel ou complet (par exemple production assistée par Intelligence Artificielle non indiquée dans les modalités du contrôle des connaissances) l'empêchant d'évaluer pleinement les compétences visées. Cet apport extérieur partiel ou complet pourra être considéré comme tentative de fraude ou plagiat sanctionnable par la section disciplinaire.

5.2 Savoir-être

La consultation quotidienne des mails institutionnels est obligatoire. En aucun cas un élève ne pourra prétendre ne pas avoir été prévenu par l'école d'une information envoyée par mail. Tout personnel de l'école ou prestataire de l'école considérant qu'il y a eu manque de savoir-être peut demander la délivrance d'un carton jaune ou rouge selon le niveau de gravité par la direction des études ou du département de l'élève incriminé. Tout élève qui relève d'un manque de savoir-être sera convoqué par la direction du département concerné ou la direction des études pour s'en expliquer puis se verra éventuellement attribuer un carton jaune ou rouge pour l'année universitaire concernée. 3 cartons jaunes sur une période maximale de 12 mois engendrent un carton rouge. Tout carton rouge peut faire l'objet d'une convocation devant la section disciplinaire. Tout carton rouge ou jaune est automatiquement effacé un an après son attribution.

5.3 Prêt de matériel ou de documents par l'école

L'école pourra prêter du matériel (sous réserve de disponibilité), notamment informatique (ordinateurs, clefs 4G), électronique (chargeurs, clefs USB, webcams, casques audios...) ou documentaires pour des durées déterminées. Ce matériel devra être restitué dans l'état initial au plus tard à la date stipulée dans le mail ou le contrat de prêt.

En cas de non-restitution, de casse, de dégradation ou de matériel défectueux, l'école établira une facture équivalente à la valeur du matériel neuf. Cette dernière devra être acquittée impérativement avant la réinscription dans l'année supérieure ou, selon le cas, la diplomation.

Article 6 - Validation des résultats

6.1 Jury de validation de semestre.

Les jurys de validation de semestre sont composés, par département, d'enseignants ou d'enseignantes du semestre écoulé et présidés par la directrice ou le directeur de l'école assisté

de la directrice ou le directeur des études et de la directrice ou du directeur du département concerné. Le jury de semestre d'UE se réunit pour statuer sur les résultats d'une session (session 1 ou 2). Il peut décider de la validation d'une UE (session 1 ou 2) même si l'étudiant ne réunit pas toutes les conditions requises. Les élèves disposent d'un relevé de notes (sauf en attente de décision de section disciplinaire). Un semestre est admis (mention ADM) si toutes les UE le composant sont admises ou validées. Après session 2, il porte la mention AJ si une des UE est ajournée, les autres admises et aucune en attente (ATT) de décision de section disciplinaire. Si Une UE est en ATT, le semestre porte la mention ATT.

6.2 Jury de validation d'année

Les jurys de validation d'année sont composés, par département, d'enseignants ou d'enseignantes du semestre écoulé et présidés par la directrice ou le directeur de l'école assisté de la directrice ou le directeur des études et de la directrice ou du directeur du département concerné. Une année est validée si toutes les UE composant les 2 semestres sont validées ou admises. L'élève passe de droit en année suivante. Si l'élève possède 2 UE en dette, il passe de droit en année supérieure avec obligation de passer les sessions des UE manquantes.

Le jury de validation d'année délivre, pour chaque élève, une autorisation d'inscription éventuelle pour l'année suivante. Il se prononce, pour chaque élève, sur les cas suivants :

- Validation des UE de l'année en cours afin de faire passer l'élève en année suivante de droit.
- Autorisation de passage en année suivante malgré plus de 2 UE en dette. Il aura obligation de passer les sessions des UE manquantes.
- Autorisation de semestre académique à l'extérieur de l'école (cf 2.5).

Sauf avis contraire du jury, avec plus de deux UE du cursus en cours non validées, l'élève n'est pas autorisé à s'inscrire en année supérieure.

Dans le cas où l'élève est ajourné sur une année du cursus :

- Soit il est autorisé à s'inscrire une 2^{ème} fois aux semestres de l'année non validée (redoublement ou ajournement pour raison médicale ou personnelle),
- Soit il est ajourné définitivement (exclusion définitive de l'école). Le redoublement n'est pas de droit, il est soumis à décision du jury. Un seul redoublement est autorisé pendant la scolarité.

Le jury de validation d'année se prononce également sur les demandes de changement de département. La validation est conditionnée par l'accord des jurys d'année des deux départements concernés. La direction du département d'accueil en fixe les modalités d'intégration. Seuls les élèves sans UE en dette pourront prétendre à changer de département entre le semestre 6 et 7.

Les élèves reçoivent un relevé de notes récapitulatif en fin d'année. Un élève, autorisé à s'inscrire en année supérieure avec des UE en dette, doit signer un contrat d'études dans lequel il s'engage à faire, par lui-même, toutes les démarches nécessaires pour se présenter aux épreuves correspondantes.

6.3 Jury de diplôme

Chaque jury de diplôme est composé d'enseignants ou d'enseignantes du département concerné et présidé par la directrice ou le directeur de l'école, assisté de la directrice ou du directeur des études et des directeurs ou des directrices de tous les départements. Ce jury se réunit trois fois par an (en septembre, puis en décembre de l'année civile et enfin en février de l'année suivante) pour statuer sur la délivrance du diplôme d'ingénieur. Ce jury possède les mêmes compétences qu'un jury de validation d'année pour la validation des UE, l'autorisation de redoublement, l'ajournement personnel et l'ajournement définitif.

Le jury de diplôme prend en compte lors de sa décision de délivrance ou de non-délivrance du diplôme, les éléments suivants :

- Les résultats obtenus au cours de la scolarité,
- La certification externe du niveau d'anglais,
- La durée des séjours à l'étranger effectués,
- La durée et la validation des semaines de stages effectuées,
- L'engagement civique,
- La validation des compétences du diplôme par évaluation du projet de fin d'études.

Le jury peut, lorsqu'il le juge opportun, délivrer le diplôme lorsque toutes les règles de délivrance du diplôme ne sont pas toutes remplies (cf 6.4).

S'il juge que les conditions d'obtention du diplôme ne sont pas suffisantes, il peut :

- Demander à l'élève de remplir les conditions manquantes d'obtention du diplôme. Il reste sous statut étudiant jusqu'à la fin de l'année civile de son inscription.
- Prononcer un ajournement personnel ou un redoublement. L'élève est autorisé à faire une inscription administrative supplémentaire afin de valider les conditions manquantes.
- Prononcer un ajournement définitif. L'élève ne sera pas diplômé.
- Suspendre la délivrance du diplôme dans les cas où la certification du niveau d'anglais n'est pas acquise ou l'engagement civique non fait ou non validé. Cette suspension aura une durée de 3 ans. Au-delà, l'étudiant ne pourra plus être diplômé de Toulouse INP-ENSEEIH.

6.4 Règles de délivrance du diplôme d'ingénieur de Toulouse INP-ENSEEIH

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme de droit aux conditions suivantes :

- Les 180 crédits ECTS du diplôme (ou reconnus comme équivalents par l'école) sont obtenus.
 - Le niveau linguistique d'anglais minimum à valider pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé est le niveau B2 confirmé du cadre européen de référence pour les langues (CECRL) dans toutes les compétences. Ce niveau concerne tous les élèves ingénieurs entrés à l'école en formation initiale. Pour les élèves en formation continue, le niveau d'anglais minimum exigé est B1.
 - Le passage d'un seul test de certification est compris dans les frais de scolarité de chaque élève.
 - La certification est valable uniquement 2 ans et doit impérativement être valide le jour de la diplomation. Une extension de durée d'1 an sera automatiquement accordée aux étudiants ayant validé un semestre académique dans une université anglophone allongeant la durée globale des études dans le cadre d'un double diplôme.

- Les élèves qui souhaitent repasser un test de certification (score ou date de validité insuffisants) organisé par l'ENSEEIHHT doivent s'être acquittés du règlement auprès de l'INP avant de passer le test.

- Si le passage du test de certification compris dans les frais de scolarité est effectué en dehors de l'ENSEEIHHT, une contribution de l'école est possible. Les pièces justificatives (certification obtenue et justificatif de paiement) doivent être soumises et validées par l'école. Le montant de la contribution versée s'élève au tarif moyen appliqué par les centres Cambridge Linguaskill, soit 75€ TTC.

- Pour la mobilité internationale, la durée préconisée est de 20 semaines pour les élèves de la FISE (avec un minimum obligatoire de 17 semaines) et de 12 semaines pour les élèves de la FISA (avec un minimum obligatoire de 9 semaines). Les élèves admis sur titre ou en formation continue sont dispensés de mobilité. Pour les élèves étrangers, elle est acquise de fait. Toute demande de départ en mobilité devra s'accompagner d'un calcul de l'impact carbone du transport indiqué dans l'outil numérique de gestion des mobilités, actuellement MoveOn et dans l'e-portfolio de l'élève. Un budget maximum de 6 tonnes sera attribué à chaque étudiant pour les déplacements liés à leur scolarité (stages, semestres d'échanges académiques), y compris durant la césure.

- Les élèves ingénieurs de la FISE admis en L3 ou 1^{ière} année doivent effectuer 40 semaines de stages ou d'expérience professionnelle (dont 14 semaines minimum en entreprise). Elle est réduite à 34 semaines pour les élèves admis en M1 (dont 8 semaines minimum en entreprise).

- L'engagement pendant une période significative au sein d'une association laïque et apolitique, d'une activité élective, d'un projet...au choix, au sein ou à l'extérieur de l'école, permet de valider un engagement sur différents sujets tels que : diversité, environnement, entrepreneuriat... Si cet investissement est conséquent, il pourra être converti en semaines de stage 1A après validation par la direction du département et/ou des études. Le justificatif de cet engagement devra être déposé sur le e-portfolio de chaque étudiant. Cet engagement est reconnu et est validé dans le cadre des SHS.

Il n'est pas établi de classement des élèves. Un « Grade Point Average », dit GPA, peut être édité à la demande de l'élève à l'issue de chaque année universitaire passée à Toulouse INP-ENSEEIHHT.